PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ID LOGISTICS FRANCE

20 route de Vignacourt - RD 12
80000 Amiens

Références : 2026-E30145
Code AIOT : 0005105322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement ID LOGISTICS FRANCE implanté 20 route de Vignacourt - RD 12 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ID LOGISTICS FRANCE
- 20 route de Vignacourt - RD 12 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005105322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ID LOGISTICS exploite un entrepôt classé Seveso Seuil Haut dans la zone industrielle

d'Amiens Nord. L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 juin 2011. Il a été complété par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Le personnel est présent du lundi au vendredi, de 8h à 16h30.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant changera sa manche à air qui est fortement abîmée, d'autant qu'il a indiqué disposer de la pièce de rechange.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. de l'annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/06/2011, article 7.2.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 08/06/2011, article 7.7.5.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Protection des milieux récepteurs - confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 08/06/2011, article 7.7.7.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
			d'action corrective		
7	MESSAGERIE	Arrêté Préfectoral du 08/06/2011, article 8.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Entrepôts E1, E2 et E3	Arrêté Préfectoral du 08/06/2011, article 8.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en avant des non-conformités dites majeures. Considérant le risque incendie et le statut seveso seuil haut du site, un projet de mise en demeure est proposé à la signature de M. le Préfet.
Une non-conformité qualifiée de modérée a été relevée sur les bassins de rétention. Une demande d'action corrective et des justificatifs sont demandés aux points de contrôle n°1 et 5.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4. de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks disponible pour le SDIS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
[...]
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté son état des stocks du jour.
Il a indiqué :
- mettre à jour son état des stocks tous les jours et déposer une copie dans la boîte aux lettres pour le SDIS ;
- disposer d'un logiciel (reflex web) qui permet de suivre les stocks en temps réel grâce à des code-barres sur les palettes et d'accéder à distance à l'état des stocks ;
- avoir une alerte avec les seuils présents dans l'arrêté préfectoral (atteinte des 95%, la case devient orange) ;
- que l'état des stocks synthétique est réalisé par un agent administratif;
- stocker uniquement dans les cellules E1 et E2.

L'état des stocks présenté n'est pas conforme aux attendus. Il ne présente notamment pas toutes les zones de stockages, toutes les rubriques, les bons seuils réglementaires et les mentions de dangers / risques associés.
De plus, lors de la visite du site, l'Inspection des installations classées a constaté la présence de stockages (papiers, cartons, rétentions plastiques, blocs bétons et lises métalliques ...) dans l'espace "messagerie", du stockage dans une armoire frigorifique présente en extérieure, à proximité de l'entrée des bureaux, et 2 zones de stockage de palette et de DIB en extérieur.

Par courriel du 7/08/2026, l'exploitant a transmis son état des stocks du jour : il présente les quantités autorisées, les quantités stockées par zone (E1, E2, E3, Frigo et Messagerie), le total par rubrique et les risques associés.

Toutefois, l'état des stocks comporte des erreurs :
- les seuils réglementaires pour les rubriques 2663-2b, 1530 et 1532 ne sont pas les bons ;
- les rubriques 4001 et 2925 ne doivent pas apparaître;
- aucun stockage n'est présent dans la messagerie alors que l'exploitant n'a pas indiqué à l'inspection que le stockage avait été évacué,
- aucun stockage n'est présent dans l'armoire réfrigérée (zone appelée "Frigo") alors que l'exploitant a indiqué qu'il stockait des produits à l'intérieur;
- le stockage des déchets (palettes et DIB) n'est pas présent.

De plus, concernant les risques associés, les informations ne sont pas claires et concises.

Observation : L'exploitant pourra prendre exemple sur la documentation mise en place sur le sujet par France Chimie.

Le plan du site transmis par courriel du 05/08/2026 présente les différentes cellules, la zone "FRIGO" (armoire réfrigérée), la zone déchets et une flèche d'orientation. Il ne présente pas les accès au site ce qui ne permet pas une localisation facile des stockages sur le site.

L'exploitant n'a pas indiqué le format du plan mis à disposition. En effet, le premier plan présenté tenait sur un demi A4 avec l'état des stocks.

Observation : L'exploitant fera apparaître de façon plus lisible, le nom des cellules qui est soit trouble (pour la messagerie), soit intégré dans les racks et le Nord au niveau de la flèche d'orientation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'enjeu du site est l'incendie et l'état des stocks est un outil important pour la gestion de crise. Suite à l'inspection de 2025, l'exploitant n'a pas transmis de documents permettant de justifier la levée de la non-conformité. Un an s'est écoulé et la non-conformité persiste. Enfin, le site étant classé Seveso seuil haut, un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à M. le Préfet, pour la mise en conformité de l'état des stocks et le plan de localisation des stockages, sous 1 mois.
Pour le dépassement au titre d'une rubrique 4xxx, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, les éléments d'explication et justifie du respect du seuil, sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, réserve d'eau interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:
[...]
b. d'une réserve d'eau interne dont la disponibilité permanente est de 500m3, alimentée à partir des eaux pluviales de toiture et dotée de trois points d'aspiration accessibles à partir d'une aire de manœuvre suffisamment dimensionnée pour les services de secours et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, le volume de la réserve incendie était insuffisant. Le niveau de l'eau du bassin était bien en dessous du flotteur mis en place pour contrôler les 500 m3.
Par courriel du 5/08/2026, l'exploitant a transmis un plan d'action qui fait apparaître que l'action est réalisée (100%) au 6/08/2026 et que les documents sont en cours, avec une date d'envoi des document au 05/08/2026.
Observation : Le tableau fait apparaître des incohérences.
L'exploitant a également mis en place et transmis un rapport de vérification des vannes et du bassin pompier fait en interne le 06/08/2026 (rapport "CHECK DES VANNES"). Le document est composé d'une check-list qui ne fait apparaître aucune anomalie. Cependant, il ne met pas en avant le contrôle du volume de la réserve incendie et les noms des vannes sont différentes de ceux mentionnés dans le POI.
Observation : L'exploitant mettra en cohérence les noms donnés à ses vannes pour que la dénomination soit identique dans l'ensemble de ses documents.

Pour rappel : A la suite de la visite d'inspection du 15/07/2025, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif ou un contrôle permettant de s'assurer que le volume d'eau disponible dans la réserve est toujours au moins égal à 500m3, et transmettre les justificatifs à l'inspection sous deux mois.
Au vu des constats, l'exploitant a mis en place un dispositif permettant de s'assurer d'avoir au moins 500 m3 d'eau dans le bassin incendie. **Cependant, le dispositif ne fait l'objet d'aucune**

surveillance sur ce point et le volume d'eau n'était pas de 500 m3 lors de la visite du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'exploitant a disposé d'une année pour mettre en place les actions correctives et que celles-ci ne sont toujours pas effectives, l'inspection propose à M. le Préfet de mettre l'exploitant en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2011, article 7.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de masse plastifié

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2025

Prescription contrôlée :

[...]
Un plan de masse de l'ensemble du site au format A0 et plastifié, est affiché derrière le portail de l'établissement, à l'usage des sapeurs-pompiers, de l'ensemble du site. Ce plan comporte notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures, les dispositifs de sécurité, les risques des produits présents (toxique, corrosif,...) et leurs localisations.
[...]

Constats :

Le plan A0 plastifié a été présenté ; il est localisé dans la salle de commandement. Il présente le site avec les réseaux et les moyens de lutte contre l'incendie.

Concernant son affichage derrière le portail de l'établissement, le site étant classé seveso seuil haut, il est préférable que certaines informations ne soient pas communiquées à des tiers, comme la nature des produits stockés et leur localisation.

Le plan a été modifié suite à l'inspection et transmis par courriel du 05/08/2026.
Il fait apparaître :
- l'accès au bâtiment principal "accès aux bureaux"
- les moyens d'extinction sur le site,

- les zones de stockage extérieures : zone frigo et zone déchets.

Le plan n'est pas complet. Il ne présente pasles autres accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures, tous les dispositifs de sécurité, les risques des produits présents (toxique, corrosif,...) et leur localisation.

Il est à noter toutefois que des éléments demandés dans la prescription sont présents sur :
- le plan des coupures d'urgence
- le plan de rétention des eaux polluées,
- le plan général du site et accès.

Lors de la visite du site, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un plan format A3 dans la boîte aux lettres à destination du SDIS pour qu'en cas d'intervention, il puisse avoir tout de suite le plan avec l'état des stocks, puis dans un 2ème temps avec l'arrivée de l'exploitant, l'accès au plan A0 plastifié.
Observation : L'exploitant a prévu un exercice avec le SDIS en septembre 2026. L'inspection des installations classées lui recommande de présenter les documents et leur emplacement, mis à leur disposition afin de recueillir leur avis. Ils pourront également échanger sur les codes d'accès au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan mis à disposition du SDIS doit être complété pour contenir les informations attendues dans la prescription.
Considérant que l'exploitant a disposé d'une année pour mettre en place les actions correctives et que celles-ci ne sont toujours pas effectives, l'inspection propose à M. le Préfet de mettre l'exploitant en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2011, article 7.7.5.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2025

Prescription contrôlée :

[...]
Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.
L'exploitant doit [...] mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir:
- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI;
cela inclut notamment:

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- [...]
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices

[...]
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 05/08/2026, le POI du site mis à jour le 15/10/2025. Le POI (du 15/10/2025) et des fiches réflexes (de janvier 2025) sont présents dans la salle de commandement. Les fiches réflexes ne portent pas sur la gestion de crise ; ils portent sur des actions liées à des incidents. L'exploitant a indiqué que le POI allait être mis à jour avec l'arrivée de M. Marcel qui va compléter l'équipe pour la gestion de crise.

L'exploitant avait transmis à l'inspection le compte-rendu de l'exercice d'évacuation organisé le 14/05/2025 lors de l'inspection de 2025. Un exercice est programmé cette année avec le SDIS; il était prévu le 16/06/2026 et a dû être reporté en septembre 2026, d'après l'exploitant.
Observation : L'exploitant tiendra informé l'Inspection des installations classées de la date retenue pour l'exercice.

Le POI comporte toujours des coquilles. Certaines observations du rapport de 2025 ont été prises en compte, d'autres pas. Il en ressort notamment :
- des points d'interrogation entre les mots présents sur les schémas d'alerte,
- la procédure d'alerte est spécifique à un déclenchement en journée, hors heures ouvrées. Les modalités d'alerte et d'organisation à mettre en œuvre en dehors de ces horaires n'ont pas été identifiées ;
- les interlocuteurs locaux ne sont pas à jour. La dernière CSS aurait dû permettre à l'exploitant de mettre à jour le nom de la personne en charge de la gestion de crise en Préfecture;
- un plan zone à jour de 2019 (?);
- sur le plan général du site et accès, le point de rassemblement est sur la route départementale;
- le plan d'emplacement des produits dangereux ne reflète pas la réalité;

- le plan de localisation des poteaux incendie et de la réserve d'eau n'est pas conforme à la réalité. l'aire de stationnement et les cannes d'aspiration ne sont pas côté route mais côté parking, et les poteaux incendie sont plus situés au niveau des angles de l'entrepôt (E1-E2),
- une nouvelle fonction "observation + logistique" apparaît vers la fin du document alors qu'elle n'existe pas au début de celui-ci dans la répartition des rôles.

Seules les fonctions liées à des donneurs d'ordre et à la communication sont nommément désignées. Pour les fonctions exploitation, intervention et observation+logistique, il est indiqué que la personne sera nommée par le DOI au moment du déclenchement.
Observation : L'exploitant testera ses fiches réflexes au travers d'exercices réalisés régulièrement, permettant à chaque salarié d'endosser les 3 rôles et d'acquérir les bons réflexes rapidement. Un exercice devra être réalisé avec la société de télésurveillance qui fait partie de la chaîne d'alerte.
Le POI indique page 85/94 que pour les exercices d'entraînement, un compte-rendu de l'exercice est adressé à la DREAL et au SDIS.
Les comptes-rendus ont été transmis à l'Inspection des installations classées uniquement sur demande.

Observation : Il est porté à la connaissance de l'exploitant qu'il est redevable d'un plan de défense incendie au sens de la réglementation applicable au site soumis à la rubrique 1510 au régime de l'enregistrement (arrêté ministériel du 11/04/2017). Il pourra utilement l'intégrer dans son POI.

Des incohérences et de fausses informations subsistent dans le document. De plus, des engagements sont pris dans le document mais non appliqués. Le périmètre d'intervention de l'équipe de première intervention et de la société de télésurveillance n'est pas précisée. Enfin, il n'y a aucune information sur l'organisation mise en place (exploitant et société de télésurveillance) hors heures ouvrées pendant toute la durée de l'évènement. Ainsi, il en ressort de ces constats que la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI et la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI ne sont pas appliquées au document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le POI est un document indispensable à la gestion de crise pour l'exploitant en cas de sinistre sur son site pouvant avoir des conséquences sur les tiers.
Même si l'exploitant a procédé à une mise à jour après l'inspection de 2025, le document comporte toujours des coquilles et n'est pas suffisamment précis ou complet sur certains points, indispensable pour la gestion de crise. Pour ces motifs, un projet de mise en demeure est proposé en ce sens à M. le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection des milieux récepteurs - confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2011, article 7.7.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2025

Prescription contrôlée :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols. Le confinement se fera dans les voiries du site d'une surface globale de 12000 m² et notamment dans les parties fosses de quais des entrepôts et de la messagerie par la fermeture d'une vanne d'obturation du réseau d'eau pluviales située en amont du séparateur d'hydrocarbures.

Cette vanne doit être maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance.
[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que :

- la cellule E1 dispose de sa propre rétention,

- pour le reste du site, le site dispose de 2 bassins de confinement et de vannes.

Post inspection, l'exploitant a transmis par courriel :

- le rapport de vérification des vannes et du bassin pompier fait en interne le 06/08/2026 (rapport "CHECK DES VANNES"). Le document est composé d'une check-list qui ne fait apparaître aucune anomalie. Il est à noter que les noms des vannes sont différentes de ceux mentionnés dans le POI ;

- une photo de la vanne de barrage présente à l'entrée du site avec un marquage indiquant le sens de fermeture ;

- une photo présentant la signalétique de la vanne de barrage près de l'entrée ;

- une procédure sur la gestion des bassins de rétention (E1 -E2). Elle indique un contrôle hebdomadaire avec celui les vannes et un déclenchement de vidange lorsqu'un bassin est rempli à moitié. Elle prévoit les analyses avant rejet au milieu naturel ; si les VLE sont respectées, les rejets aqueux partent en infiltration, à défaut, elles sont pompées par la SARP pour traitement. L'annexe du document indique la manœuvre de la vanne de barrage à réaliser pour l'infiltration et la fermeture après vidange.

Observation : L'exploitant complétera la procédure avec les coordonnées de la SARP afin de ne pas laisser "Contact à compléter" dans le document.

L'exploitant a indiqué que la vanne des bassins est par défaut fermée et celle près de l'entrée donnant sur le réseau publique, en position ouverte.

Lors de la visite du site, la signalétique de la vanne présente à proximité des bassins de confinement a été vue. De l'eau, de la mousse verte et quelques débris de végétaux (débroussaillage réalisé) ont été vus en fond de bassin. Il a été demandé à l'exploitant s'il curait ses bassins. L'exploitant a indiqué que cela avait été fait cette année. Aucun document n'est parvenu à l'Inspection des Installations classées. A noter, le rapport de SMS du 23/06/2026 transmis, ne correspond pas au contrôle d'une vanne de barrage.

Observation : L'exploitant pourra mettre en place un contrôle de second niveau des vannes, par un prestataire extérieur, sur une périodicité plus grande que le contrôle interne.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que :
- les bassins ne présentent pas de défaut et qu'ils sont bien étanches,
- les effluents aqueux issus de bassin ont fait l'objet d'un contrôle et l'objet d'une conformité avant infiltration.

Concernant la procédure mise en place, l'exploitant indique procéder à la vidange lorsque le volume d'eau atteint 50% d'un bassin. **Aucune justification n'a été apportée, permettant de justifier que le volume de confinement restant est compatible avec le stockage maximal de E2.**

Au vu des éléments de l'étude de danger du dossier d'autorisation du site, il apparaît donc que les bassins ont été conçus comme rétention en cas de déversement accidentel pour la cellule E2. **La procédure ne permet pas de s'assurer les volumes de rétention nécessaires en cas de déversement accidentel sont disponibles en tout temps.**

Le plan de rétention des eaux polluées (page 34/94) présente les différents systèmes de rétention et de confinement présents sur le site. **La surface de voirie prise en compte pour la rétention des eaux d'extinction est 8 667 m², inférieure à la surface prescrite (12 000 m3).**

Dans les faits, en cas d'incendie de la cellule E2, les eaux d'extinction iront dans un premier temps dans les bassins de rétention, et si les bassins sont saturés, elles devraient s'écouler sur la voirie (espace confiné avec fermeture de vanne).

Observation : L'exploitant s'assure en cas d'incendie de la cellule E2, qu'il ne puisse pas y avoir de sur-remplissage avec débordement des bassins de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant :
- justifie que les bassins de confinement sont en bon état (étanchéité),
- transmet le dernier rapport de vidange des bassins et les dernières analyses de conformité réalisées, permettant le rejet au milieu naturel,
- justifie que les moyens mis en œuvre pour la vidange des bassins est acceptable au regard du stockage maximal de E2. A défaut, il met en place de nouveaux dispositifs de contrôle,
- justifie la mise en conformité de la surface de voirie à utiliser pour le confinement des eaux d'extinction.

Pour rappel, l'exploitant a la possibilité de solliciter une modification de ses conditions d'exploitation en déposant un porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, premiers prélèvements dans l'environnement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/10/2025

Prescription contrôlée :

[...] le plan d'opération interne comprend notamment:
-les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise:

-les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
-les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
-les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
-les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les démarches avec le Bureau Veritas.
Post-inspection, l'exploitant a transmis l'offre commerciale datée du 27/11/2025.
Dans le POI, il est indiqué que l'exploitant dispose d'un contrat en cours avec Bureau Veritas Exploitation.
L'exploitant n'a pas justifié de la mise en place de dispositifs pour respecter la prescription. De plus, le POI reste généraliste sur les actions mises en place :

- "l'intervention d'équipes spécialisées 24h/24 et 7j/7 en cas d'accident,
- la réalisation des premiers prélèvements environnementaux (air, eaux, sols, surfaces, végétaux),
- la mobilisation des matériels, supports de prélèvements et moyens analytiques nécessaires,
- l'application des protocoles conformes au cadre réglementaire post-Lubrizol et aux recommandations INERIS."

Ces éléments ne sont pas conformes aux attendus de la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de respecter la prescription de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement, sous 3 mois. Un projet d'arrêté est proposé en ce sens à M. le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : MESSAGERIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2011, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage

Prescription contrôlée :

La messagerie est un local de transit de colis de 20 kg à 3 tonnes.
Le stockage pendant les heures de fermeture est interdit.
La quantité totale maximale présente à un instant donné sur la plate-forme de transit est de 20 tonnes de matières combustibles.
Il s'agit uniquement de marchandises en transit.

Constats :

Du stockage est présent au sein du bâtiment messagerie. Le stockage avait été vu en 2025. Ainsi, **le stockage est permanent.**
Le stockage comprend des lisses métalliques pour réparer les racks, des blocs béton, 2 grandes rétentions, des archives, du carton, des palettes, du matériel informatique. L'exploitant a indiqué que la majorité partirait en déchets (recyclage, destruction), une partie serait envoyé sur l'autre site pour réutilisation, les 2 rétentions seraient déplacées et stockées dans la zone de stockage "anomalie". Les lisses métalliques et les blocs béton resteraient dans la messagerie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de respecter la prescription en évacuant les stockages présents dans le bâtiment messagerie.
Dans ce même délai, l'exploitant transmettra les documents relatifs au devenir des stockages (recyclage, destruction ou réutilisation sur un autre site) et s'il souhaite maintenir le stockage des lisses et des blocs béton, un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Entrepôts E1, E2 et E3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2011, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, distance entre stockage et les parois

Prescription contrôlée :

(...)
Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.
(...)

Constats :

Lors de la visite du site, l'Inspection des installations classées a constaté que les stockages d'expédition étaient collés au mur, ce qui est contraire à la prescription.
Post-inspection, l'exploitant a transmis des photos avec des marquages au sol pour ne plus que les marchandises ne soient pas collées au mur. **Cependant, il n'a pas justifié la distance et si cette démarche avait été réalisée pour tous les stockages.**

Observation : L'exploitant s'assurera également que la mise en place du respect de cette disposition est faite en adéquation avec les autres prescriptions à respecter, relatives au condition de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant doit respecter la prescription pour ces stockages d'expédition. Le risque incendie est un enjeu du site, un projet de mise en demeure est proposé en ce sens à M. le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois